

Arrêt

**n° 247 453 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande l'autorisation de séjour sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980 prise en date du 15 mars 2016 notifiée le 18 mars 2016, ainsi que l'ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 15 mars 2016 notifié le 18 mars 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour délivré le 7 août 2014 par l'Ambassade d'Espagne à Alger, valable pour un séjour de 30 jours.

1.2. Le 19 septembre 2014, elle a introduit auprès de l'administration communale de la ville de Liège une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la Loi. Le même jour, la Ville de Liège a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.3. Par un courrier daté du 23 mars 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, 9bis et 13 de la loi, en vue de poursuivre des études en 5^e secondaire à l'Athénée royal de Fragnée.

1.4. Le 27 juin 2015, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 58 et 59 de la Loi.

1.5. En date du 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 6^e secondaire à l'Athénée Royal de Fragnée à Liège ne rentrant pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3^e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

1.6. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable revêtu d'un visa C (30 jours) valable du 17 août 2014 au 30 septembre 2014). L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 27 juin 2015 qui a été rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen, « quant au fait que la décision de rejet de séjour prise en date du 15 mars 2016, viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15.12.80 et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'Office des Etrangers ».

Elle conteste « la motivation de la décision de l'Office des Etrangers estimant que celle-ci n'est pas compréhensible et ne lui permet pas de comprendre les raisons du refus ».

Elle estime que « la motivation de la décision de l'Office est purement péremptoire et ne procède à aucun examen concret de sa situation [...] [et] estime que cette décision est purement théorique et ne tient en aucun compte de sa situation [...] ; [qu'] en effet, la décision querellée se borne à des considérations générales et [ne] précise pas en quoi de manière claire l'attestation de fréquentation scolaire produite par la requérante ne peut être retenue ; [que le même raisonnement pouvant être tenu concernant le fait de savoir si des études équivalentes existent en Algérie et si l'intéressée a de la famille en Belgique ; [que] faute de précision expliquant les motifs du rejet [de] cette décision devra être annulée ».

2.2. La requérante prend un second moyen, « quant au fait que l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, pris en date du 15 mars 2016 notifié le 18 mars 2016, viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2, et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ; [des] articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80 ; [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [de] l'article 23 du Pacte (sic) international relatif aux droits civils et politiques ; [de] l'article 22 de la Constitution et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ainsi que le principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administrée puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui a été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile, ainsi que le principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et estime que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts.

Elle expose « qu'elle vit en Belgique et qu'elle suit ses études au sein de l'athénée de Fragnée ; [que...] que sa situation scolaire devait être prise en compte par l'Office des Etrangers [...] ; [qu'] il ne fait aucun doute qu'en l'espèce cet Ordre de quitter le territoire alors que la requérante est en pleine année scolaire Belgique (sic) est une mesure qu'il

affecte défavorablement sa situation ; [qu'] en effet, si cet ordre de quitter devait être exécuté, la requérante ne pourrait poursuivre ses études avec toutes les conséquences néfastes que cela pourrait engendrer ; [que] l'4.1 (sic) [l'article 41] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est par ailleurs applicable à l'intéressée bien qu'elle ne soit pas citoyen de l'Union ; [qu'] en effet, cet article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté ; [que] de plus la requérante rappellera les termes de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 qui prévoit que dans le cadre de l'élaboration d'une mesure d'éloignement, l'Office des Etrangers doit tenir compte de sa situation personnelle [...] ; [que] la violation du droit d'être entendue découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008/115 du Parlement européen ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil souligne également que les articles 58 et 59 de la Loi reconnaissent à l'étranger qui désire faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois. En vertu de ces dispositions, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour leur application. En d'autres termes, les articles 58 et 59 de la Loi interdisent à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'ils exigent expressément.

Il en résulte clairement que l'étranger qui présente une attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement non organisé, non reconnu ou non subsidié par les pouvoirs publics et qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études, comme en l'espèce, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13 de la Loi. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la Loi, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des

circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique, et ce conformément à l'article 9bis de la Loi.

Les circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère l'article 9bis de la Loi constituent une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 58 et 59 de la Loi en vue de poursuivre des études en 6^e secondaire à l'Athénée royal de Fragnée à Liège.

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu déclarer, à bon droit, que sa demande d'autorisation de séjour ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la Loi, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 27 juin 2015, quant au fond, dans la mesure où elle précise qu' *« il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3^e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique »*.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'article 9 de la Loi confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

Or, en l'espèce, la requérante ne démontre pas en quoi les motifs de la première décision attaquée seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs.

En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante est restée en défaut d'apporter la preuve d'une part, que l'enseignement secondaire qu'elle poursuit en Belgique n'existe pas dans son pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence en Belgique d'un membre de sa famille autorisé au séjour.

3.1.4. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de

motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé les articles 58, 59, 60 et 62 de la Loi.

En termes de requête, la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'elle n'est pas Citoyenne de l'Union et n'est pas membre de la famille d'un Citoyen de l'Union qu'elle demande à rejoindre, lequel aurait fait usage de son droit à la libre circulation.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités [...]* ».

3.2.2. Toutefois, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une mesure d'éloignement à son encontre sans avoir dû l'entendre, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

A cet égard, le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la

rétenction d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement - et le consolide - en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

3.2.3. En l'espèce, la requérante expose qu'elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, alors que son audition lui aurait permis de faire valoir les éléments qu'elle expose en termes de requête, notamment le fait qu'elle vit en Belgique et qu'elle suit ses études au sein de l'athénée de Fragnée, une situation scolaire qui aurait dû être prise en compte par la partie défenderesse. Elle estime que ces éléments auraient pu influencer sur le processus décisionnel entrepris par la partie défenderesse.

Or, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'ensemble des éléments exposés par la requérante en termes de requête ont bel et bien été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 58 et 59 de la Loi. Force est de constater que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 15 mars 2016, concomitamment au présent ordre de quitter le territoire.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne lui appartenait pas de reproduire dans l'ordre de quitter le territoire, les motifs de la décision prise concernant la demande d'autorisation de séjour précitée.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, cette disposition est libellée comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, le Conseil observe à la lecture dossier administratif, que la requérante est majeure et qu'elle n'a pas soutenu avoir un enfant. Elle n'a pas davantage invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour ni en termes de requête, avoir une vie familiale en Belgique, ni avoir des problèmes de santé. Dès lors, la requérante ne peut se prévaloir de l'application de l'article 74/13 de la Loi.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être affirmé, en l'espèce, que l'audition préalable de la requérante par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation du droit à être entendu.

3.2.4. En ce que le second moyen est pris de la violation des articles 7 et 74/14 de la loi, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 22 de la Constitution, force est de constater que la

requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le second moyen est irrecevable.

3.3. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE